



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° 4836/2024/02  
fixant des prescriptions complémentaires à la société Cerexagri pour son  
établissement de Mourenx**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4836/18/93 du 5 octobre 2018 actualisant les prescriptions générales de la société CEREXAGRI suite à sa demande de construction d'une seconde unité de production de produits phytosanitaires, sur la commune de Mourenx ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 8 août 2019 de prescriptions complémentaires portant sur la caractérisation des rejets atmosphériques de la société CEREXAGRI pour son établissement sur le plate-forme Chem'Pôle 64 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le PAC modifié transmis le 1<sup>er</sup> août 2023 relatif à une demande de modification des prescriptions en vigueur concernant le cadre d'autosurveillance des rejets atmosphériques ;
- VU** le bilan lié à l'amélioration de la connaissance des sources de rejets atmosphériques du site de Mourenx en application de l'arrêté préfectoral susvisé daté du 8 août 2019, actualisé pour la dernière fois en date du 13 septembre 2023 ;
- VU** le rapport d'instruction de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 janvier 2024 ;

**VU** le courrier électronique adressé le 30 novembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification déposé le 1<sup>er</sup> août 2023 ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'erreurs manifestes dans le calcul des valeurs ayant servi de référence pour l'établissement des VLE en flux horaires et annuels et d'une évolution des perspectives de production des deux unités du site de Mourenx par rapport aux prévisions établies à l'occasion de la demande d'autorisation d'exploiter déposée en 2016 pour la création d'une deuxième unité et réglementée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018, il y a lieu d'ajuster les valeurs limites des rejets atmosphériques du site de Cerexagri sans que les modifications projetées ne soient de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats transmis par l'exploitant au sein du bilan produit en application de l'arrêté du 8 août 2019 doivent être consolidés par la réalisation de mesures spécifiques complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'étanchéité du bassin de collecte des eaux pluviales du site de Mourenx doit faire l'objet d'un suivi spécifique par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le bassin de collecte des eaux pluviales est destiné à accueillir les eaux pluviales du site et les eaux d'extinctions et qu'en conséquence il est nécessaire de garantir en permanence la disponibilité des volumes dédiés ;

**CONSIDÉRANT** que les effluents du bassin de collecte des eaux pluviales ne peuvent être envoyés au réseau d'eau pluvial Sobegi qu'après vérification de leurs caractéristiques et que, le cas échéant, l'exploitant doit en assurer le traitement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société CEREXAGRI, dont le siège social est situé, Parc Saint-Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise (95 863) Cergy Pontoise, est tenue de respecter, pour ses installations exploitées sur le territoire de la commune de Mourenx au sein de la plateforme industrielle Chem'Parc 64 et dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

## **Article 2 : Conduits, installations raccordées, conditions générales de rejet**

Les dispositions de l'article 3.3.5 de l'arrêté n° 4836/18/93 sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

Bâtiment	Cheminée	Activité concernée	Polluants rejetés	Dispositif de traitement	Débit (m <sup>3</sup> /h)
Unité 1 (unité historique)	A1	Tour d'attaque 1	Poussières / Cu	-	2 683
	A2	Tour d'attaque 2	Poussières / Cu	-	2 683
	B	Atomiseur	Poussières / Cu	Filtres à manches	37 000
	C	Brûleur	Poussières / NOx / SO2	-	3 000
	D1	Préparation spécialités	Poussières / Cu	Filtres à manches	3 000
	D2	Conditionnement	Poussières / Cu	Filtres à manches	3 500
	E2	Préparations spécialités 2	Poussières / Cu	Filtres à manches	1 200
Unité 2 (unité créée en 2018)	F	Atomiseur + brûleur + ensachage	Poussières / Cu / NOx / SO2	Cyclone + filtres à manches	56 500
	H	Dépoussiéreur silo changement de production	Poussières / Cu	Filtres à manches	1 600
	I	Tours d'attaque	NH3 / Poussières / Cu	Tour de lavage	400

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

## **Article 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les dispositions de l'article 3.3.6 de l'arrêté n° 4836/18/93 sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations exprimées en mg/Nm<sup>3</sup>

	A1	A2	B	C	D1	D2	E2	F	H	I
O2	Celle mesurée dans les effluents en sortie du conduit									
Poussières	25							8		
Cuivre	5			-	5			5		
NOx	-			250	-			100	-	
SO2	300	300	-	300	-			300	-	
NH3	-									50

#### **Article 4 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Les dispositions de l'article 3.3.7 de l'arrêté n° 4836/18/93 sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

<b>Flux horaires</b>	A1	A2	B	C	D1	D2	E2	F	H	I
Poussières (en kg/h)	0,021	0,03	0,30	0,02	0,02	0,02	0,007	0,43	0,013	0,0002
Cuivre (en g/h)	2,00	0,40	89,00	-	0,40	3,00	0,875	108,00	3,25	0,019
NOx (en kg/h)	-	-	-	0,37	-	-	-	0,24	-	-
SO2 (en kg/h)	0,007	0,002	-	0,006	-	-	-	0,07	-	-
NH3 (en g/h)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,01

<b>Flux annuels</b>	A1	A2	B	C	D1	D2	E2	F	H	I
Poussières (en kg/an)	151,0	216,0	320,0	18,0	112,0	20,0	3,0	1 382,0	1,0	1,0
Cuivre (en kg/an)	14,0	3,0	89,0	-	2,0	3,0	1,0	346,0	1,0	1,0
NOx (en kg/an)	-	-	-	370,0	-	-	-	1 152,0	-	-
SO2 (en kg/an)	51,0	15,0	-	6,0	-	-	-	336,0	-	-
NH3 (en g/an)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13,0

### **Article 5 : Autosurveillance des émissions atmosphériques**

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté n° 4836/18/93 sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

L'exploitant met en place a minima le programme d'autosurveillance suivant sur tous les rejets décrits au paragraphe 3.3.5 :

Paramètres/ Conduits	A1	A2	B	C	D1	D2	E2	F	H	I
Débit	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an
O2	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an
Poussières	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an
Cuivre	1/an	1/an	1/an	-	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an
NOx	-	-	-	1/an	-	-	-	1/an	-	-
SO2	1/an	1/an	-	1/an	-	-	-	1/an	-	-
NH3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1/an

Pour les émissaires B et F, l'exploitant met également en place un suivi en continu pour les paramètres débits et poussières.

### **Article 6 : Mesures complémentaires des émissions atmosphériques**

Pour les rejets canalisés ci-dessous et décrits à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une mesure en concentration et en flux des paramètres suivants :

Paramètres/ Conduits	A1	A2	B	C	D1	E2	F	I
H2SO4	1 mesure				-	-	1 mesure	
HBr	1 mesure				-	-	1 mesure	
HCl	1 mesure				-	-	1 mesure	
HNO3	1 mesure				-	-	1 mesure	
COV Totaux*	-	-	1 mesure	-	-	-	1 mesure	-

\* Une mesure du flux amont (entrant au niveau de l'aspiration des installations concernées) et aval (sortant) doit être réalisée.

Les résultats obtenus seront transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

À l'issue de la campagne d'analyses portant sur H2SO4, HBr, HCl, HNO3, l'exploitant se positionne sur l'intérêt de compléter l'évaluation des risques sanitaires au vu des flux rejetés et des données toxicologiques relatives aux composés en question.

À l'issue de la campagne d'analyses de COVT et en cas de différences notables entre les flux entrants et sortants, l'exploitant propose une campagne d'identification et d'analyse des composés présents tenant compte des investigations réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 08/08/19.

#### **Article 7 : Dispositions constructives et mesures complémentaires des émissions atmosphériques**

Au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place, au niveau des buées centrifugeuses de l'unité 2, un point de rejet canalisé respectant les dispositions constructives définies aux articles 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 4836/18/93.

Au plus tard trois mois après la mise en place des dispositions énoncées au premier alinéa, l'exploitant fera réaliser à cet émissaire une mesure de concentration et de débit pour les paramètres suivants : poussières totales, cuivre, H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>, Hbr, HCl et HNO<sub>3</sub>.

Les résultats obtenus seront transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

#### **Article 8 : Collecte des effluents**

Les dispositions de l'article 4.3.2. de l'arrêté n° 4836/18/93 sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux pluviales de l'établissement qui est d'une capacité totale de 1 500 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont recyclées autant que possible dans le procédé.

Ce bassin est étanche. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité de cette étanchéité. À cette fin, l'exploitant :

- Définira les modalités d'entretien du bassin d'eaux pluviales ;
- Procédera à un test annuel d'étanchéité du bassin d'eaux pluviales.

Ces opérations seront définies dans une procédure et feront l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection.

En cas de défaillance du dispositif d'étanchéité, l'exploitant s'assurera de sa remise en état dans les meilleurs délais. L'exploitant communiquera alors à l'inspection un rapport d'accident contenant, a minima, une estimation des volumes de polluants (notamment cuivre et zinc) émis dans le sol et dans la nappe et les mesures prises ou envisagées afin d'éviter une pollution des eaux et des sols. L'exploitant procédera également à un suivi renforcé des piézomètres situés à l'aval du bassin.

Le niveau du bassin fait l'objet d'un report en salle de contrôle des installations. Toute variation à la baisse de ce niveau non volontaire devra s'accompagner d'une vérification de l'étanchéité de ce dernier.

L'exploitant s'assure à tout moment de pouvoir collecter dans le bassin des eaux pluviales :

- 500 m<sup>3</sup> d'eaux pluviales,
- 330 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinctions\*.

\* Ce volume correspond, d'après l'étude de danger actualisée en 2016, aux besoins maximums de stockage des eaux d'extinctions. Toute révision ultérieure de cette estimation s'accompagnera, pour l'exploitant, d'une obligation de s'assurer de la disponibilité, au sein du bassin d'eaux pluviales, de ce nouveau volume.

À cette fin, l'exploitant définira, au sein d'une procédure, les dispositions lui permettant de s'assurer de la disponibilité des volumes listés ci-dessus.

#### **Article 9 : Point de rejet de l'effluent**

Les dispositions de l'article 4.3.3. de l'arrêté n° 4836/18/93 sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

Le point de rejet de l'établissement est décrit dans le tableau ci-dessous :

<b>Localisation</b>	Au niveau de la surverse du bassin de collecte des eaux pluviales vers le réseau d'eaux pluviales de Sobegi
<b>Nature des effluents</b>	Effluent identifié au point 4.3.1.a)
<b>Débit maximal annuel</b>	1 000 m <sup>3</sup> /an
<b>Exutoire du rejet</b>	Réseau d'eaux pluviales de Sobegi
<b>Traitement avant rejet</b>	Aucun*
<b>Milieu naturel récepteur</b>	Gave de Pau, masse d'eau FRFR277B

\* Aucun dispositif de traitement a priori n'est imposé. L'exploitant doit s'assurer de la qualité de ses effluents avant tout envoi au sein du réseau eaux pluviales de Sobegi. Le rejet vers le réseau pluvial n'est autorisé que si ce dernier respecte les dispositions des articles 4.3.6 et 4.3.7. de l'arrêté n° 4836/18/93.

En cas de non-respect des caractéristiques imposées, l'exploitant doit s'assurer du traitement de l'effluent avant rejet dans le réseau eau pluvial de Sobegi. L'ensemble des traitements réalisés est enregistré par l'exploitant. Il est rappelé que la dilution des effluents est interdite.

Par ailleurs, les eaux usées des sanitaires, des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées et pompées vers un système d'assainissement non collectif (fosse septique) répondant aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Enfin, les eaux souillées par les procédés et les eaux de lavage des sols sont interdites de rejet. Elles sont recyclées en interne ou traitées conformément au titre 5 du présent arrêté.

#### **Article 10 : Convention de raccordement au réseau de Sobegi**

Les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté n° 4836/18/93 sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales de Sobegi doit faire l'objet d'une convention entre Cerexagri et le gestionnaire de ce réseau.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés, afin de garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement et le respect des normes de rejet fixé pour le lotissement.

Les caractéristiques des effluents définies dans cette convention doivent a minima respecter les caractéristiques définies aux articles 4.3.6 et 4.3.7. de l'arrêté n° 4836/18/93.

Copie de cette convention est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification ultérieure de cette convention devra également être signalée à l'inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois.

### **Article 11 : Auto surveillance des eaux pluviales collectées**

Les dispositions de l'article 8.2.2.1. de l'arrêté n° 4836/18/93 sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

Les paramètres suivants sont mesurés dans l'effluent aqueux, au point de rejet défini à l'article 9 du présent arrêté :

<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence</b>
Volume	Mesuré à chaque envoi
Cuivre	Mesuré à chaque envoi
Zinc	Mesuré à chaque envoi
MES	Mesuré à chaque envoi
Hydrocarbures totaux	Mesuré à chaque envoi

Sur proposition de l'exploitant puis validation de l'inspection, la fréquence d'autosurveillance des eaux pluviales collectées pourra être modifiée.

### **Article 12 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.



Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

**Article 13 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Cerexagri.

Pau, le - 9 JAN. 2024

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

